CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.975 du 28 avril 1999

A.70.922/VI-13.457

En cause : **1. l'Association sans but lucratif Union belge d'Aïkido, fédération française, en abrégé U.Be.A.,**
2. COULON Francine,
3. ENGELBEEN Jean-Paul,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MAHAUX, avocat,
rue du Tabellion 19
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEFOURNY, avocat,
rue de la Loi 8
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1996 par l'Association sans but lucratif "Union belge d'Aïkido, Fédération francophone", Francine COULON et Jean-Paul ENGELBEEN qui demandent l'annulation des "décisions administratives suivantes :

- décision de Monsieur le Ministre de la Communauté française de Belgique ayant le sport dans ses attributions, du 12 décembre 1995, de ne pas reconnaître l'association (requérante) comme fédération sportive;

- décision du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 18 juillet 1996 de maintien de la décision de Monsieur le Ministre ayant le sport dans ses attribu-

tions de ne pas reconnaître l'association (requérante) en tant que fédération sportive, en application du décret du 3 juillet 1991;"

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAHAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Sabine CLOSSET, loco Me DEFOURNY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par lettre recommandée le 16 novembre 1994, l'ASBL Union Belge d'Aïkido - Fédération francophone, introduit "une demande de reconnaissance officielle de

(sa) fédération sportive, conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination".
Le formulaire adéquat de la demande, transmis par l'administration, est rempli le 28 novembre 1994.

2. Le 21 septembre 1995, le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air émet un avis négatif sur la demande, "constatant, dans la même discipline, l'existence d'une fédération reconnue et plus représentative (2.137 affiliés), confortant ainsi sa volonté de lutter contre la prolifération des fédérations sportives reconnues".

3. Le 17 novembre 1995, le Ministre annonce à la première requérante qu'il n'entre pas dans ses intentions de la reconnaître.

4. Le 23 novembre 1995, celle-ci fait part de ses observations.

5. Par lettre recommandée du 12 décembre 1995, la décision ministérielle de refus de reconnaissance du 1er décembre 1995 est notifiée à la première requérante. Elle est motivée comme suit: "Existence, dans la même discipline, d'une fédération sportive reconnue plus représentative tant au niveau national (COIB) qu'international (International Aïkido Fédération) (Article 3, pts 3° et 6° du décret du 3 juillet 1991).

Il s'agit de la première décision attaquée.

6. Par requête du 29 décembre 1995, la première requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement de la Communauté française.
Ce recours est dûment motivé par divers "moyens" :

- l’existence d’une fédération sportive reconnue dans la même discipline ne constitue pas en soi un motif de refus valable et suffisant, dès lors que l’article 3, 3˚, du décret du 3 juillet 1991 autorise la reconnaissance de plusieurs fédérations dans la même discipline;
- la requérante, pour les raisons qu’elle détaille, présente les relations organiques les plus complètes et les plus significatives avec les instances internationales représentatives de l’Aïkido, au sens de l’article 3, 6˚, du décret du 3 juillet 1991;
- en réservant les avantages liés à l’octroi des aides directes aux membres de la "seule fédération reconnue" et en refusant la reconnaissance à toute autre association de la même discipline sportive au prétexte qu’il en existe une autre déjà reconnue, l’autorité administrative exerce une pression illégale sur les individus pour qu’ils adhèrent à la fédération reconnue, contrainte qui est contraire aux dispositions constitutionnelles et légales garantissant la liberté d’association.

7. Le 23 mai 1996, le Conseil supérieur de l’éducation physique, des sports et de la vie en plein air examine le recours et émet un avis négatif à l’unanimité après avoir répondu à chacun des "moyens" invoqués.

8. Dans une note du 30 mai 1996, la Direction générale du Sport du Ministère de la Culture et des Affaires sociales propose au Ministre "que le Gouvernement de la Communauté française confirme la décision de non-reconnaissance de l’Union belge d’Aïkido", rappelant notamment les moyens invoqués par la requérante et les réponses y apportées par le Conseil supérieur.

9. Le 17 juin 1996, le Gouvernement prend une décision dont le dossier administratif rend compte comme suit :

" Point 16: Sports
Non-reconnaissance de l’Union belge d’Aïkido.

(GCF96/G/6405/0)

Décision
Accord."

Cette décision est notifiée à la première requérante le 19 juillet 1996 avec la motivation suivante:

" Le recours n'apporte aucun élément nouveau.".

Il s'agit de la seconde décision attaquée.

Considérant qu'à bon droit la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise la décision du Ministre du 1er décembre 1995; qu'en effet, la décision prise le 17 juin 1996 sur recours par le Gouvernement de la Communauté française s'y est substituée, en sorte que le premier objet du recours fait défaut;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de leur requête, de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que, selon eux, la motivation de la décision du Gouvernement de la Communauté française, selon laquelle "le recours introduit n'apporte aucun élément nouveau", ne satisfait pas au prescrit de la disposition légale visée au moyen;

Considérant que la décision du 17 juin 1996 n'est pas motivée; que la motivation, au demeurant critiquée, n'apparaît que dans la lettre de notification du 18 juillet 19996; que, particulièrement sommaire, elle ne fait notamment aucune référence aux motifs de l'avis négatif émis le 23 mai 1996 par le Conseil supérieur;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1994 visant le refus, la suspension ou le retrait de la recon-

naissance des Fédérations sportives, du Comité olympique et interfédéral belge, d'une Association interfédérale et d'Associations de coordination prescrit notamment que le recours, à peine de nullité, indique la motivation du recours et les arguments ou éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir;

Considérant, dans les limites du moyen invoqué, qu'en présence d'une telle exigence de motivation du recours, à laquelle la première requérante avait satisfait, l'autorité se devait de répondre à ce recours d'une manière circonstanciée; que, dès lors qu'il laisse ignorer la réponse apportée aux arguments du recours exigés par ledit arrêté du 22 décembre 1994, l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen; que ce dernier est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 17 juin 1996 par le Gouvernement de la Communauté française de ne pas reconnaître l'ASBL Union Belge d'Aïkido, Fédération francophone en tant que fédération sportive conformément au décret du 3 juillet 1991.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit avril 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.